

LES LOIS DU CODE RUSSE

CONCERNANT LA FEMME

LES LOIS DANS LEUR FONCTIONNEMENT, LA VALEUR MORALE
ET L'INSTRUCTION DE LA FEMME RUSSE

Lorsqu'on veut connaître le degré de civilisation d'un peuple, il faut ouvrir son code et le lire attentivement. Il faut examiner le sort qu'il fait à la femme.

Mieux que toutes phrases et volumes de considérations, la situation faite à la femme en Orient nous indique le caractère, les vices et la barbarie des Asiatiques.

Allant en Russie pour étudier ce pays, j'ai d'abord voulu connaître la position que le code fait à la femme russe, et grâce à l'aimable obligeance d'un avocat de grand talent, M. Dogdanoff, j'ai pu faire une étude sérieuse du code russe; je transcris ici tous ces articles qui intéressent particulièrement la femme.

ARTICLE PREMIER. — Toute personne, quelle que soit sa condition civique, peut contracter mariage sans l'autorisation soit du gouvernement, soit des corporations ou communautés dont elle fait partie; le mariage est

placé en dehors de la constitution politique, la loi lui attribue le caractère d'un engagement naturel inhérent aux droits de l'homme et ne regardant pas le citoyen.

ART. 2. — L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus ne peuvent contracter mariage.

ART. 3. — Nul ne peut contracter mariage, s'il est âgé de quatre-vingt-dix ans révolus.

ART. 4. — Nul ne peut contracter mariage, s'il est atteint d'imbécillité ou de démence.

ART. 5. — Quel que soit leur âge, ni garçon, ni fille ne peuvent contracter mariage sans le consentement des père, mère, tuteur ou curateur.

Note de M. Dogdanoff. — « Telle est la loi, mais l'absence d'un consentement ne rend pas le mariage nul selon la loi; un mariage contracté contre le gré des parents n'entraîne d'autre responsabilité que celle qu'encourt le prêtre qui a célébré le mariage, et elle est très-minime. Par conséquent, on peut affirmer qu'une jeune fille, après l'âge de seize ans, peut positivement se marier sans le consentement de ses parents. »

J'ajouterai, moi, que j'ai vu en février 1875, un mariage se contracter dans ces conditions. Le jeune homme a enlevé la jeune fille, il l'a cachée chez une dame de ses amies. Le père furieux a couru à la police, il a donné deux mille francs pour qu'on retrouvât sa fille, qu'on empêchât la célébration du mariage. La police a empoché l'argent. Le futur a couru lui aussi à la police, il a donné quatre mille francs pour qu'on le cherchât sur la route de Moscou, pendant il se marierait dans une église de Vassili-Ostroff. Ceci fait, il s'est enquis d'un prêtre ayant des dettes, presque tous en ont, ayant des douzaines d'enfants; on a discuté, marchandé, et enfin le marché a été conclu. La nuit venue, la jeune fille et le

jeune homme, accompagnés de leurs témoins et de quelques amis, se sont rendus sans bruit à l'église desservie par ce prêtre. Le moment arrivé, il a juré avoir des scrupules, il a parlé de la police qui allait venir; on a ajouté cent roubles, le mariage s'est bâclé; les nouveaux mariés se sont cachés pendant quelques jours, et ensuite, ils se sont montrés bravement.

Que pouvait faire le père, une fois le mariage consommé? Accepter le gendre que lui donnait sa fille, et c'est ce qu'il a fait de bonne grâce.

ART. 6. — Le rapt et l'enlèvement des filles de la maison paternelle, même en vue de contracter mariage, constituent un délit.

(Cet article n'est jamais appliqué, et en tout cas, cela se bornerait à une amende.)

ART. 7. — Les personnes au service militaire ou civil ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation des autorités compétentes.

(Qu'on me permette de faire observer que tout le monde devant servir de dix à quinze ans en Russie, ceci rend l'observation placée à la fin de l'art. 1^{er} passablement illusoire.)

(Quoique le servage soit aboli, je transcris les articles du code qui concernaient les serfs.)

ART. 8. — Les veuves et les filles des cultivateurs établis dans des domaines apanagés ne peuvent contracter mariage sans le consentement des autorités communales.

ART. 9. — Le mariage n'est valable qu'avec le consentement libre des parties contractantes. Il est défendu aux parents de forcer leurs enfants à une union qui ne leur convient pas; l'État ni les seigneurs ne peuvent forcer les serfs au mariage, mais ils peuvent les empêcher de le contracter.

ART. 10. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

ART. 11. — On ne peut contracter un quatrième mariage.

Ici qu'on me permette une digression qui, au fait n'en est pas une, car elle rentre dans mon sujet; vous figurez-vous, par exemple, une femme qui n'est qu'à son second mariage, mais dont le mari en est à son troisième. Celui-ci, s'il a la bosse du mariage, du foyer domestique, de la vie à deux, est condamné par ce fait à une inaltérable longanimité; il doit subir les défauts, les vices même, car le divorce ne le conduirait qu'à un veuvage éternel, tandis qu'il permettrait à sa femme un troisième mariage.

Les femmes et les hommes ayant déjà contracté deux mariages, en raison de ceci sont fort recherchés de celles qui aiment les maris patients et de ceux qui aiment les femmes attentives et douces.

ART. 13. — A l'effet de faire respecter les articles précédents, les passe-ports délivrés énonceront toujours si son propriétaire est marié, garçon ou veuf, et dans ce cas, combien de fois il a été marié. On ne pourra procéder au mariage des veufs et veuves sans l'exhibition de l'acte de décès, et à celui des divorcés sans l'acte de divorce.

A présent, pour parler divorce et mariage, je dois laisser le code et arriver aux lois religieuses, car l'article 15 dit : La connaissance des causes matrimoniales est attribuée à la juridiction ecclésiastique, elle sort de la compétence des tribunaux comme étant non civile; il en est de même pour les causes suivantes : cas de prostitution, adultère, viol (viol d'esclaves par leurs maîtres pendant l'ère de servage), cas de rapt, d'enlèvement suivis de mariage, cas d'inceste et fraude commise pendant l'en-

quête préalable au mariage. Toutes ces causes-ci sont donc hors la loi et dépendent du saint synode. Avant de parler de ces lois religieuses, permettez-moi de vous rappeler quelle est en réalité la situation de l'église orthodoxe russe.

Le patriarche de Byzance, jadis, donnait ses ordres à l'église de Moscou. Byzance, devenue la proie des musulmans, le grand prince russe obtint à prix d'argent le droit d'avoir un patriarche suprême en Russie. Ce patriarche ou métropolite résida d'abord à Vladimir, ensuite à Moscou, il était chef suprême de l'Eglise. Le czar Pierre I^{er} supprima ce patriarcat et lui donna pour successeur un saint synode d'évêques et archevêques. Cette confrérie décide de toutes les affaires ecclésiastiques, mais par le fait, le saint synode étant devenu une simple institution d'Etat, et l'empereur étant le chef suprême de toutes les institutions d'Etat, il est soumis aux ordres de l'empereur et dépend du ministre des cultes, et c'est ceci qui fait supposer à tort que l'empereur de Russie est le pape des orthodoxes; leur maître, oui; mais leur pape, non; il a sur le synode le pouvoir du souverain autocrate, mais non celui du chef religieux.

Voici les formalités que doit remplir celui qui désire contracter mariage : il doit donner par écrit ou verbalement au curé de sa paroisse ses nom, prénoms et qualités, ainsi que les mêmes renseignements sur sa future; l'église publie alors les bans pendant trois semaines et ouvre une enquête. Le jour du mariage, les témoins doivent déclarer qu'il n'existe aucun empêchement, comme par exemple un mariage antérieur non cassé, des liens de parenté, ou contrainte de la part des parents; ils doivent faire cette déclaration par écrit, en ajoutant que s'ils ont menti, ils se soumettent à la vindicte des lois

religieuses. Ceci fait, le mariage se célèbre, avec les cérémonies suivantes :

Le mariage est précédé généralement des palmoloski, bénédiction donnée par le prêtre aux futurs et à leur domicile; de nombreuses invitations sont lancées à cette occasion par les familles riches qui donnent une fête splendide à leurs amis et connaissances.

A l'église les fiançailles précèdent le mariage, elles s'appellent en russe obroutchénié, un tapis est posé devant l'autel, le prêtre y conduit les deux futurs; la superstition veut que celui des deux qui posera le premier le pied sur ce tapis, aura la haute main dans le ménage. C'est à qui des deux arrivera le premier, inutile d'ajouter que c'est toujours la jeune fille.

Lorsque le prêtre les a fiancés on pose sur la tête de chacun des époux une lourde couronne en or ou en argent massif selon leur rang, cette couronne est soutenue par les garçons et par les filles d'honneur, sans quoi elle leur écraserait la tête. Le prêtre les prend par la main, il leur fait faire trois fois le tour de l'autel, ceci fait ils échangent leur bague, le prêtre leur dit de s'embrasser, et il sont unis. Le chant de l'hyménée commence, entonné par de superbes voix et la cérémonie se termine d'une façon rendue grandiose par le chant et la musique.

La cérémonie du baptême et celle des enterrements diffèrent un peu des nôtres : ces deux cérémonies faisant naturellement suite au mariage je me permets en leur faveur une petite digression.

Le parrain et la marraine prennent l'enfant et le tiennent de façon à ce qu'il tourne le dos au prêtre; celui-ci leur demande à tous deux : A quoi renoncez-vous ?

Ils répondent qu'ils renoncent au diable.

— Alors, ajoute le prêtre, crachez sur lui et soufflez sur lui.

Les gens du monde font le simulacre de cracher, mais les paysans se mettent à expectorer tant qu'ils peuvent et ils soufflent comme des soufflets de forge.

Aux enterrements il est d'usage que le cercueil soit ouvert à l'église, le mort est laissé le visage découvert pendant toute la cérémonie ; lorsqu'elle est terminée le prêtre s'approche du cercueil et il dit aux assistants : Venez prendre congé de lui.

Il se passe alors des scènes déchirantes, les parents se jettent sur ce cadavre pour l'embrasser une dernière fois, ses serviteurs viennent en pleurant lui baiser les mains, les amis et connaissances viennent aussi l'embrasser ou lui serrer la main.

Il faut avoir les nerfs solides pour assister à un enterrement russe.

Revenons au mariage.

Il se prouve par l'inscription sur les registres de la paroisse ; par les registres contenant l'enquête préalable et enfin par les dépositions sous serment des hommes qui ont servi de témoins.

Les mariages des individus orthodoxes avec des sectaires est nul selon le synode, s'il n'a pas été précédé de la conversion de ces derniers et célébré sur leur propre demande d'après les rites de l'église orthodoxe. Le prêtre fait précéder ce mariage d'une injonction au sectaire de ne point dévier de l'orthodoxie et de s'abstenir de toutes relations avec ses anciens coréligionnaires.

Sont nuls les mariages célébrés par un prêtre catholique, lorsque l'un des conjoints professe la religion orthodoxe, à moins que ce mariage n'ait été suivi d'un second à l'église orthodoxe. Sont défendus par les lois les mariages de gréco-russes, grecs-unis, catholiques-romains avec les non-chrétiens.

Sont permis les mariages des protestants avec les juifs

et les mahométans, conformément aux statuts de l'église luthérienne en Russie.

Les Asiatiques qui ont contracté mariage avec des sujettes russes appartenant au culte évangélique, ne peuvent, s'ils quittent la Russie, se faire suivre par leur femme et leurs enfants, ils doivent partir seuls et déclarer s'ils comptent oui ou non revenir ; si c'est oui, ils doivent déposer une somme qui assure de quoi vivre à leur femme et à leurs enfants, et, ceci fait, la loi leur accorde un délai qui ne peut pas dépasser deux ans. A défaut de cette déclaration et de cette provision le mariage est nul ; comme aussi le délai passé il devient nul et la femme peut se remarier. Voilà ce qui s'appelle protéger ses sujettes ! En France, la femme qui épouse un étranger ne verra certes pas, en cas de départ de son mari, la loi se préoccuper de lui faire assurer de quoi vivre, et resterait-il vingt ans absent, qu'elle n'aurait pas le droit de se remarier pour avoir un soutien et un chef de famille.

Le code russe édicte des peines sévères contre le mari qui insulterait sa femme par la raison qu'elle professe une religion autre que lui. L'article 77 dit : Le mari doit aimer sa femme comme la chair de sa chair, vivre avec elle en bonne harmonie, la traiter avec considération, la protéger, excuser ses imperfections, la soutenir dans ses faiblesses et pourvoir à son entretien selon ses moyens et sa position sociale.

ART. 78. — La femme doit obéissance à son époux, comme chef de famille, elle lui doit amour et déférence ; placée à la tête du ménage elle doit veiller à ses besoins avec un empressement affectueux.

Ceci, il faut en convenir, est moins sec et moins brutal que notre code Napoléon.

ART. 79. — La soumission que la femme doit de pré-

férence au mari ne l'affranchit pas des devoirs envers ses père et mère.

ART. 80. — Le mariage n'emporte pas la communauté de biens; sont personnels à chaque époux, les biens qu'il a eus au moment de son mariage, ainsi que ceux qu'il a acquis ou dont il a hérité depuis.

ART. 81. — Sont personnels à la femme la dot, ainsi que les biens acquis par elle ou en son nom pendant le mariage, par achat, donation, succession ou par tout autre moyen.

ART. 82. — En conséquence, les poursuites exercées par le fisc ou par des créanciers autres, ne peuvent frapper les biens de la femme, même si c'est le mari qui lui en a fait don.

ART. 84. — Chacun des époux est libre, quant à ses biens personnels, d'en disposer à titre de vente, hypothèque, don et de toutes autres manières, directement et en son nom sans le concours, ou le consentement, ou la procuration de l'autre époux; néanmoins si la femme n'est pas dans le commerce, elle ne peut souscrire de lettres de change.

ART. 85. — Le mari ne peut disposer des biens de la femme et la femme des biens du mari qu'en vertu d'une procuration qui peut être révoquée à volonté.

ART. 86. — Les époux peuvent se transférer réciproquement leurs biens personnels, moyennant vente ou donation, en se conformant au droit commun.

ART. 87. — Les époux peuvent contracter entre eux des obligations hypothécaires.

ART. 88. — Si le loyer est au nom de la femme et si le mobilier lui appartient, elle peut sous-louer son appartement, donner congé et vendre son mobilier sans le consentement de son mari.

Le code russe ne mentionnant aucun genre de contrat

de mariage, j'ai posé à M. Bogdanoff cette question : Quels sont les contrats de mariage usités ?

Voici sa réponse.

« Nous n'avons pas de mariages civils et par conséquent pas de contrats proprement dits, si l'on ne veut nommer contrats de mariage des actes où sont énumérées les valeurs qui forment la dot de la fiancée. Ces actes ne donnent aucun droit au mari sur les biens de sa femme, puisque *c'est la loi fondamentale en Russie que le mariage n'a positivement aucune influence sur les biens des époux*, à l'exception que c'est sur le mari que tombe la charge d'entretenir sa famille et de faire aller le ménage. En un mot, tous les biens que la femme a eus avant le mariage, ceux qu'elle a acquis depuis, restent en sa pleine et absolue disposition, comme capital et intérêt; elle peut vendre, aliéner, hypothéquer, disposer du capital sans l'autorisation de son mari. »

J'ai posé encore cette question à M. Bogdanoff :

Comme mère, quels sont les droits de la femme russe ?

Réponse. — Sous ce rapport la loi ne spécifie rien, mais comme la loi générale est que les droits des deux époux sont parfaitement égaux, sauf qu'une certaine prépondérance morale est donnée au mari; ce dernier ne peut pas disposer du sort de ses enfants sans le consentement de la mère, qui a toujours tout droit de protester contre les actes arbitraires du mari.

Troisième question.

— Divorcée, subit-elle une tutelle quelconque ?

Réponse. — Le divorce n'entraîne aucune tutelle pour la femme; elle reste libre d'aliéner, acheter, faire le commerce, ses droits n'ont aucune restriction.

Quatrième question.

— Quelle est la part des filles dans l'héritage paternel ?

Réponse. — Les filles reçoivent, d'après la loi, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de testament, la quatorzième part des biens immeubles et la moitié des capitaux et des meubles. Par testament, les filles peuvent, dans certains cas, recevoir tout l'héritage sans aucune exception.

Code russe :

Art. 74. — La femme dont la condition est inférieure à celle du mari acquiert les droits et privilèges attachés à la condition de son époux, et elle les conserve même si son époux les perd judiciairement.

Voici donc un code qui établit la parfaite égalité de droits entre l'homme et la femme. Voici un code qui émancipe légalement la femme et en fait la compagne de son époux au lieu d'en faire son esclave ou sa subordonnée.

C'est le code le plus favorable à la femme qu'il existe au monde ; même le code américain ne confère pas à la femme la complète disposition de sa fortune, elle doit subir la surveillance de tuteurs, qu'à la vérité elle a le droit de choisir.

Je ne parlerai pas du code français qui est le plus dragonien de tous pour la femme, et qui en fait une incapable et une inconsciente, qui la laisse à la merci de son mari, qui la dépouille ; car si elle est mariée sous le régime de la communauté, ses biens sont gérés par le mari qui n'a à lui rendre aucun compte, qui peut dilapider à son aise ; les seuls droits qu'elle ait c'est, son mari mort, de pouvoir réclamer la moitié de ce qu'il laisse.

Mariée sous le régime dotai, elle a la sécurité que son capital ne sera pas gaspillé, mais son mari seul a le droit de toucher ses revenus, et aurait-elle cent mille francs de rentes, il peut la forcer à vivre comme si elle n'en avait que trois ou quatre mille, et lui, il peut entre-

tenir avec l'argent de sa femme la première fille venue.

En Russie donc, la femme gère, administre, vend, achète à sa guise... Eh bien, gère-t-elle plus mal que les hommes ? se ruine-t-elle ?

Tous les Russes vous diront qu'elle gère même mieux que l'homme et que les grandes fortunes russes ont l'administration d'une femme pour origine.

Un Français devant qui je disais cela m'a fait cette réponse : La princesse X qui perd trois cent mille francs dans une saison, à Monaco, est un argument contre vous. — Non, cette princesse X, ne serait en tout cas qu'une exception et enfin sa fortune est si colossale que la somme perdue par elle, qui paraît exorbitante au public, n'est que minime pour elle ; malgré sa passion pour le jeu, elle a encore les moyens de faire gracieusement une pension de cent mille francs à son mari qui, lui, s'est ruiné ; et de donner de fort belles dots à ses filles.

Maintenant cette parité de droits entre les époux produit-elle un désaccord dans les ménages russes ?

Nullement ; la statistique vous prouvera qu'il y a bien moins de cas de divorce en Russie que de cas de séparation en France.

Ces irritantes questions d'intérêt ne viennent pas troubler les ménages. Si l'homme se ruine et si sa femme l'aime elle l'aide, mais elle n'est point forcée par la loi de nourrir un mari qu'elle déteste.

Le sentiment de la maternité est plus vif chez la femme que le sentiment de la paternité chez l'homme, aussi elle se préoccupe beaucoup de l'avenir de ses enfants et elle gère sa fortune de façon à leur laisser le plus possible, et ce soin occupe son intelligence et la sauve de ce désœuvrement intellectuel si fatal aux femmes ; enfin en cas de veuvage, elle connaît les affaires, elle est apte à devenir chef de famille.

Le code français avec un manque de logique absolu, déclare la femme de cinquante ans qui est en puissance de mari, inconsciente et incapable ; mais une veuve de dix-huit ans, de dix-sept ans même, est par contre majeure selon lui, cette mort la rend d'emblée, consciente, capable, et apte à posséder tous les droits.

Les législateurs ne pouvaient pas avouer plus naïvement, qu'ils n'établissent la minorité de la femme que par égoïsme ; veuve, sa minorité ne leur servant plus à rien, ils la suppriment. L'art. 444 du code français dit : Ne peuvent être tuteur et membre d'un conseil de famille, les fous, les idiots, les hommes ayant subi une peine infamante, et les femmes.

Les législateurs français ont assimilé leur mère et leurs filles aux fous, aux voleurs et aux assassins. En Russie, non-seulement la femme peut être tuteur et membre d'un conseil de famille, mais encore la fille peut devenir la tutrice de son père ; ainsi admettons un veuf ayant une fille majeure et un fils mineur, si cet homme devient insensé, paralysé, si enfin on reconnaît l'urgence de lui donner une tutelle, ce sera sa fille qui sera choisie.

Le père et la mère peuvent nommer un tuteur par testament ; à défaut de tutelle testamentaire, sauf cas d'indignité, le survivant des époux est tuteur de droit de ses enfants ; en cas de mort des deux époux, les tribunaux nomment un tuteur d'office, toute tutelle de droit ou d'office est toujours placée sous la haute surveillance des tribunaux.

A quatorze ans révolus, filles et garçons peuvent se choisir un curateur à l'effet de les éclairer de leurs conseils et de leur prêter assistance s'ils ont à se plaindre de leurs parents.

Avant dix-sept ans révolus, filles et garçons peuvent

administrer eux-mêmes leurs biens, mais ils ne peuvent exposer leurs capitaux ni contracter d'emprunt sans la signature du curateur qu'ils se sont choisi. A vingt et un ans révolus, filles et garçons non mariés peuvent aliéner et gérer comme ils l'entendent.

Si la fille se marie avant dix-sept ans, elle doit se choisir un tuteur qui l'éclaire et la conseille pour la gestion de sa fortune.

La haute tutelle des orphelins nobles est attribuée au collège pupillaire de la noblesse.

On le voit, la loi russe reconnaît la liberté individuelle de la façon la plus complète, et cependant cet État n'est point en république, et on n'y lit pas sur chaque mur cette phrase sonore mais creuse : Liberté, égalité, fraternité.

La liberté qu'a la femme de par la loi de disposer de sa fortune comme elle l'entend et de la gérer elle-même, ne l'empêche nullement de laisser ce soin à son mari si elle le sait capable et si elle a confiance en lui; alors elle lui donne une procuration, qu'elle est libre de lui retirer le jour où il cesse de gérer à sa convenance.

Ces lois ne gênent que les maris déshonnêtes, mais par exemple elles les gênent complètement pour ruiner leur femme. Les lois sont faites, ce me semble, pour essayer d'entraver la coquinerie des hommes indéliçats; ainsi donc tout est pour le mieux.

Il est certains hommes que rien ne saurait arrêter, même le plus catégorique des codes, lorsqu'il s'agit de s'approprier le bien d'autrui. Voici une petite histoire très-authentique qui vous le prouvera.

La comtesse A... O... avait remarqué la belle tournure du prince O... et lorsqu'un jour son père lui dit : « Le prince O... demande ta main, mais j'espère que tu le re-

fuseras, car il est joueur et n'a pas le sou, » elle répondit : « J'ai de la fortune pour deux, je l'épouse. »

Elle paya en guise de cadeau de noce une quarantaine de mille roubles de dettes qu'il avait, et le mariage se fit. Quelques années se passèrent, la princesse eut quatre enfants, ceci lui donna la pensée qu'il lui faudrait beaucoup d'argent pour doter ses deux fils et ses deux filles; dans un élan d'amour et de confiance, elle avait donné sa procuration à son mari; elle voulut examiner ses comptes et voir sa situation, elle la trouva pitoyable. Le prince avait déjà dilapidé plus d'un quart de sa fortune; elle révoqua la procuration, prit en main ses affaires et essaya de les rétablir; son mari n'ayant pas de fortune, elle payait les dépenses de la maison, mais elle ne lui donnait pas d'argent pour le jeu. Le prince pria, supplia pour qu'elle lui rendît sa procuration : l'intérêt de ses enfants étant en jeu, elle fut inébranlable; alors le prince devint brutal et grossier, elle se laissa encore moins attendrir, car mon amie la princesse A. O... était une forte femme.

Son mari parut en prendre son parti, il se passa deux mois sans qu'il parlât de la fameuse procuration. Un jour il dit à sa femme qu'elle devait l'accompagner dans une de ses terres : c'était une petite propriété ne rendant rien du tout, située dans un gouvernement isolé. Ce voyage contrariait mon amie (c'est d'elle que je tiens ces détails et elle m'a autorisée à m'en servir) à cause de ses enfants qu'elle ne pouvait emmener si loin pendant l'hiver; pourtant, craignant de faire de la peine à son mari, elle n'osa refuser, et laissant ses enfants sous la garde d'une gouvernante, elle partit avec lui accompagnée d'un valet de chambre à elle et d'une femme de chambre. Trois jours après elle arrivait dans le manoir de son époux, sombre baraque en bois située sur le bord d'une route,

et ayant derrière lui une noire forêt de sapins ; elle ressentit une impression pénible. « C'est dans une prison que tu m'as conduite, » lui dit-elle en souriant, lui sourit aussi, mais d'un drôle de sourire, puis il la conduisit en grand cérémonial dans une immense chambre située dans une aile du bâtiment. Brisée de fatigue, elle se coucha et dormit d'un somme jusqu'au lendemain matin ; le soleil dardait ses fenêtres de ses rayons : Il doit être tard se dit-elle, et elle sonna une fois, deux fois ; à la troisième le prince, grave, farouche même, se présenta à sa porte.

— Que voulez-vous, madame ?

— Mais ma femme de chambre.

— Elle n'est plus ici.

— Où est-elle ?

— Je l'ai renvoyée à Pétersbourg avec votre valet de chambre.

— Vous les avez renvoyés ! et pourquoi ?

— Je vais vous l'expliquer, je veux que vous me donniez une procuration complète qui me permette de faire ce que je voudrai de votre fortune.

— Je vous ai déjà refusé cent fois, je tiens à ce que vous ne puissiez pas ruiner nos enfants.

— Et vous refusez encore ?

— Plus que jamais.

— Eh bien ! j'ai l'honneur de vous annoncer que vous resterez prisonnière dans cette chambre, tant que vous n'aurez pas signé cette procuration.

— Je ne vous croyais que joueur et débauché, seriez-vous un misérable ?

— Voulez-vous signer ?...

Il lui présentait une feuille de papier et une plume, elle déchira le papier et lui jeta la plume à la figure.

— Vous ne voulez pas ? A votre aise, je viendrai voir ce soir si la faim aura eu raison de votre entêtement.

Et il s'éloigna en fermant la porte à double tour, elle était prisonnière !

— La faim... mais le misérable voudrait donc me faire mourir de faim !

Cette pensée lui donna le frisson, mais elle adorait ses enfants et elle se dit qu'elle mourrait plutôt que de consentir à leur ruine. Car, elle morte, en admettant que le prince fût tuteur, les tribunaux l'empêcheraient de gaspiller la fortune des mineurs. Elle s'habilla à la hâte, puis elle ébranla la porte, mais elle résista à tous ses efforts ; elle ouvrit une fenêtre, elle était au second, impossible de sauter. Elle cria au secours, des personnes levèrent la tête.

— Venez m'ouvrir, leur dit-elle.

— Nous ne le pouvons pas, répondirent-elles, le maître l'a défendu, il nous battrait.

C'étaient des serfs et le prince était un seigneur dur et implacable. Nul n'osait lui désobéir.

La princesse comprit que si un étranger ne venait pas à passer sous ses fenêtres, elle était perdue. Elle resta malgré le froid à guetter, mais ses croisées ne donnant pas sur la grand'route, il fallait un hasard providentiel pour qu'un étranger passât de ce côté ; midi, puis deux heures sonnèrent, la faim commença à lui faire sentir son aiguillon. Elle ébranla encore la porte, elle fit un tapage affreux, nul ne vint ; irritée, exaspérée, elle allait sauter par la fenêtre, se disant que, peut-être, elle ne se blesserait pas assez pour ne pouvoir gagner la grande route et se mettre sous la protection d'un passant, lorsque soudain elle se souvint que sa femme de chambre avait déposé son panier de provisions avec sa pelisse dans la chambre ; elle bondit vers la table où était la pelisse, elle la souleva d'une main agitée par la fièvre. Le panier y était ! Avant de l'ouvrir, elle se jeta à genoux et

remercia Dieu, puis elle l'ouvrit : il contenait des gâteaux secs, une livre à peu près, du caviar, du hareng salé, un morceau de jambon, un petit pain, une bouteille de madère et un flacon d'eau-de-vie. Elle fit quinze parts égales de ces provisions, elle en mangea une, puis elle alla cacher le panier dans la paille de son lit; redoutant qu'il en vint à lui supprimer l'eau, elle en cacha aussi une carafe dans la même cachette. Cela fait, elle prit tout le papier qu'elle avait dans son sac de voyage et elle fit cinquante petites lettres. Sur l'adresse elle mit : « Celui qui trouvera cette lettre aura la bonté de la faire tenir à l'Empereur; dès que je serai libre, je lui donnerai cinq mille roubles et d'avance je l'assure de ma profonde gratitude. »

Dans la lettre, elle conta en quelques mots son horrible situation à l'empereur, en lui disant : « Père, je compte sur vous pour me sauver. »

Elle cacha toutes ces lettres dans son corsage, sauf une qu'elle laissa tomber; puis, elle referma sa fenêtre, et se mit à lire un livre, trouvé aussi dans son sac. A huit heures du soir, son mari arriva; il était suivi de trois domestiques : l'un, portait deux flambeaux, qu'il posa sur la table; le deuxième tenait un plateau chargé de mets, le troisième se mit en faction à la porte.

Forte des provisions qu'elle avait et de l'espoir qu'un passant trouverait sa lettre, elle ne leva pas même la tête.

Le prince, un peu déconcerté de son calme, lui présenta de nouveau à signer une procuration toute faite, elle prit le papier et le déchira.

— Vous voyez ce plateau, madame... eh bien, on va l'emporter.

Elle haussa les épaules.

— Qu'est-ce que cela me fait?

— Comment, ce que cela vous fait?... Mais comprenez-moi donc, vous n'aurez rien, absolument rien à manger, si vous ne signez pas.

— Sortez, je ne signerai pas.

Le prince s'éloigna en faisant sortir les trois serfs qui remportaient le fameux plateau et il ferma la porte à double tour.

La princesse, qui n'avait fait qu'une maigre collation, se coucha, se souvenant que le sommeil calme la faim ; de bonne heure, elle fut sur pieds, elle courut à la fenêtre, l'ouvrit et elle jeta une seconde lettre ; puis elle partagea en deux parts sa ration, une part pour le matin et une pour le soir. Elle but une petite gorgée de vin et s'assit près de la fenêtre, guettant si la Providence ne ferait pas passer par là une autre personne qu'un serf de son mari. Après deux heures de faction, elle aperçut un soldat qui avait quitté la route pour jeter un coup d'œil vers la forêt ; elle ouvrit, jeta une seconde lettre, en lui faisant signe de la main de ne rien dire aux gens du château. Cet homme, qui ne savait pas lire, tournait et retournait ce papier.

— Porte-le à ton officier, cria-t-elle.

Au même instant, elle entendit son mari qui s'approchait de sa porte, elle referma doucement la fenêtre. Il revenait avec un domestique encore porteur d'un plateau et comme la veille il lui demanda de signer. Comme la veille, elle refusa ; il se mit en fureur, elle lui opposa un mutisme inerte. Alors il tourna sa fureur contre ses serfs, elle entendit, après qu'il eut refermé la porte de sa prison, qu'il les battait à coups de canne, sous prétexte qu'ils avaient dû lui désobéir et apporter en cachette des provisions à la princesse.

Cette triste position dura dix jours, elle sentait ses forces diminuer et son énergie faiblir, ses provisions di-

minuaient aussi ; le prince, furieux de voir qu'elle se soutenait, accablait de coups ses malheureux serfs, croyant qu'ils lui faisaient parvenir des aliments pendant la nuit. Elle entendait leurs cris et elle se disait qu'elle ferait mieux de se jeter par la fenêtre, au risque de se tuer, que de laisser martyriser ces pauvres gens. Enfin, elle avait jeté toutes ses lettres et elle n'avait plus de papier, lorsque le soir du dixième jour, comme elle était à sa fenêtre, elle entendit un piétinement de chevaux sur la grande route. Elle se mit à pousser des appels désespérés. Les pas des chevaux s'arrêtèrent et soudain elle vit la maison cernée. Un officier était sous sa croisée.

— Venez à mon secours, cria-t-elle.

— Nous venons vous délivrer au nom de l'empereur. Rassurez-vous.

Bientôt, en effet, le général X..., suivi de dix hommes, forçait toutes les portes et arrivait jusqu'à elle. Il la conduisit à une voiture amenée pour elle, la fit monter dedans, s'assit à ses côtés et la conduisit à Pétersbourg auprès de Nicolas, à qui elle conta sa triste aventure, qu'il connaissait déjà par une de ses lettres, non celle ramassée par le soldat, mais une ramassée par un colporteur allemand qui, lisant le russe, avait porté la lettre au grand maître de police, qui l'avait lue et remise à Nicolas.

— Qu'allez-vous faire, princesse ? si vous dénoncez votre mari, il sera dégradé et envoyé en Sibérie.

— C'est vrai, dit-elle, et c'est le père de mes enfants, je me tairai.

— Oui, c'est préférable pour vos enfants, mais moi, je vais mettre le prince aux arrêts de rigueur et lui parler de telle sorte, qu'il n'osera plus recommencer.

Ainsi fut fait.

Pour toute reconnaissance, le prince O..., Nicolas

mort, a fait encore bien des misères à ma pauvre vieille amie A... O..., si bien que le désespoir s'est emparé un jour de son âme, et qu'elle s'est empoisonnée dans une ville d'Italie. Le prince O... est toujours en vie, l'empereur Alexandre, ignorant sans doute son affreux attentat contre la liberté et la vie de sa femme, lui a donné une haute situation, mais il saura un jour, ce prince à l'âme perverse, que les forfaits qui ne se payent pas ici-bas, se payent là-haut. C'est la disgrâce que je lui souhaite.

On le voit, malgré les lois, un mari pervers peut toujours faire le mal, mais pour ruiner sa femme il doit recourir au crime, tandis qu'avec le code Napoléon, le mari méchant trouve la loi pour lui.

Examinons à présent la situation faite à la femme dans le divorce, en Russie. Ici encore, nous allons constater que les lois religieuses, tout comme le code, la traitent sur un pied d'égalité parfaite avec l'homme. Ses droits sont égaux aux siens.

Comme il n'existe qu'un mariage religieux en Russie, le divorce y est aussi purement religieux et, pour l'obtenir, on doit s'adresser au saint synode, à la section nommée *Cour de conscience*, mais pour la dissolution du mariage les tribunaux sont compétents. Le mariage est dissous de droit (art. 38), par la condamnation aux travaux forcés, ou par la disparition de l'un des conjoints.

L'homme dont la femme est condamnée pour un crime quelconque aux travaux forcés ou à une peine infamante, peut demander la dissolution de son mariage et en contracter un autre.

La femme dont le mari est condamné aux travaux forcés ou à la déportation, ou à une peine infamante autre, peut demander la dissolution de son mariage, elle conserve alors ses droits et titres de noblesse, même s'ils lui ont été transmis par son mari, et elle devient libre de

se remarier ; mais si elle suit son époux en Sibérie, elle perd comme lui ses droits de noblesse et le mariage subsiste. — Ici la loi a la pudeur de suivre les paroles de l'Évangile, qui veut qu'on sépare le bon grain de l'ivraie. La loi française laisse uni le vice à la vertu, la probité à l'indélicatesse, ce qui est immoral et imprudent, la vertu pouvant finir par se gangréner au contact du vice ; ainsi la femme reste liée au voleur et à l'assassin, supplice horrible qu'aucune loi n'a le droit d'imposer, car il est défendu par Dieu. — Art. 34. L'époux d'une personne qui, depuis cinq ans, n'a plus donné de ses nouvelles peut se pourvoir auprès de l'évêque diocésain pour obtenir l'annulation de son mariage.

La cour de conscience, section du tribunal ecclésiastique, est seule compétente pour le divorce ; elle reconnaît trois causes : l'adultère du mari ou celui de la femme prouvé par témoin, l'impuissance du mari et l'exhalaison fétide du nez d'un des deux conjoints.

L'adultère du mari, serait-il commis hors du domicile conjugal, donne droit à la femme d'obtenir le divorce contre son mari, mais il faut que trois témoins viennent affirmer, sous serment et en baisant les saintes images, qu'ils ont vu de leurs yeux le mari commettre ce crime. Celui de la femme donne le même droit au mari, mais il doit être également constaté de *visu* par trois témoins.

Ceci a évidemment été importé de la Turquie en Russie, la loi de Mahomet est très-sévère dans la forme pour la femme adultère, mais dans le fond elle a soin de rendre la constatation de l'adultère impossible ; je ne saurais citer le passage du Coran où est écrite la formule indiquée pour cette constatation, ce serait braver la pudeur ; que mes lecteurs relisent le Coran et ils verront qu'il est impossible en Turquie de constater l'adultère d'une femme.

En Russie, trois témoins doivent donc jurer qu'ils ont vu tel mari ou telle femme consommer l'adultère... comme, pour commettre ce crime, on se cache généralement, il deviendrait impossible d'obtenir le divorce; l'impuissance étant aussi très-difficile à constater, on ne pourrait se divorcer en Russie que pour la troisième cause, l'exhalaison fétide du nez... pourtant, je connais plusieurs cas de divorce qui ont eu l'adultère pour base. C'est qu'en Russie, comme partout ailleurs, on ne s'en tient pas à la lettre de la loi, et qu'enfin il y a dans cette contrée, une spécialité d'hommes ruinés et tarés, qui ne vivent que du métier de faux témoins... J'accompagnai un jour une dame chez un célèbre avocat...

— Je voudrais, lui dit-elle, que vous vous chargiez de plaider mon divorce devant la cour de conscience... je veux me baser sur l'adultère.

— Avez-vous des témoins, madame ?

— Non, trouvez-en qui s'attacheront aux pas de mon mari.

— Très-bien ! mais ce sera cher, surtout s'ils ne parviennent pas à surprendre votre mari en rendez-vous, car, dans ce cas, ils vous feront chanter.

— Je chanterai ! j'en ai les moyens.

J'ai répété textuellement ces paroles, car elles prouvent les moyens que parfois hommes et femmes peuvent prendre, mais ceci est l'exception ; généralement, la cour de conscience fait, comme les tribunaux français, une enquête, et donne gain de cause à l'époux lésé ; celui qui obtient le divorce peut se remarier, mais ce droit n'est pas accordé au coupable.

A la rigueur, je comprendrais que le mari, convaincu d'impuissance, et que l'épouse, convaincue d'exhaler une odeur fétide par le nez, se vissent refuser le droit de se

remarier, mais ne pas accorder ce droit au mari adultère, c'est le mettre dans l'impossibilité de régulariser sa situation, et le forcer à vivre dans le crime; et ceci est anti-moral.

Le mari qui peut convaincre sa femme d'adultère, mais qui, malgré cela, ne désire pas le divorce, peut demander à la cour de conscience de l'enfermer six mois dans un couvent. Voici, dans ces cas, ce qui arrive souvent si la femme est riche; elle prétexte une maladie, se fait ordonner l'étranger par deux médecins complaisants, l'évêque se laisse attendrir, et dit à la dame : Dieu ne veut pas la mort de la coupable, mais seulement son repentir; allez à l'étranger, mais rachetez votre pénitence par une aumône. La dame donne trois ou quatre mille roubles, et va se distraire à l'étranger.

Le divorce par accord mutuel est interdit, mais, lorsque les époux sont tous deux d'avis qu'ils ne sont point faits pour vivre ensemble, l'un des deux, le mari généralement, se reconnaît coupable de l'adultère, et alors la cour de conscience accorde le divorce à l'autre époux, qui peut se remarier.

Une dame que j'ai connue, morte aujourd'hui, fut un jour mordue au cœur par un de ces amours immenses, irréfléchis, indomptables; honnête femme, et ne voulant pas tromper son époux, elle alla tout lui conter, lui peignit l'état de son cœur :

— Vous seul pouvez me sauver, lui dit-elle !... l'adultère me fait horreur, ou j'épouserai celui que j'aime, ou bien je demanderai à la mort la guérison de mon mal.

Le mari lui serra la main affectueusement, en lui disant :

— Merci de votre loyale franchise, je vous aime trop pour n'être point désolé de faire votre malheur, et assez pour souhaiter votre bonheur.

Et il prit une feuille de papier sur laquelle il écrivit qu'il se déclarait devant Dieu coupable de l'adultère...

— Oh ! s'écria sa femme, mon bonheur sera troublé par la pensée que je le dois à un faux serment.

— Qu'il ne soit pas troublé, ma chère, je ne mens pas, lui répondit-il en souriant.

Le divorce a été obtenu par la femme, les deux époux divorcés sont restés de bons camarades, s'estimant et s'aimant d'amitié.

Je connais un autre cas, qui peut servir de pendant à celui-ci. Deux jeunes gens s'étaient mariés par amour, mais, une fois unis, ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils s'étaient trompés : leurs goûts, leur caractère, ne sympathisaient pas ; la jeune femme aimait l'étude, elle peignait bien, son art la passionnait, elle aimait son intérieur ; son mari adorait le théâtre, le monde, le jeu ; aucune querelle ne vint troubler ce ménage, mais tous deux étaient malheureux. Un jour une cousine du mari revint de France, où elle avait passé deux ans, et où elle était devenue veuve : gaie, rieuse, mondaine, elle ne tarda pas à captiver son cousin, et elle-même à son insu l'aima ; la femme fut la première à s'apercevoir de cet amour, et, un jour qu'ils étaient tous les trois réunis, elle leur dit : Mes amis, nous sommes trois ici malheureux ; vous, Nataly, vous aimez mon mari, toi, Serge, tu aimes Nataly, et moi, je t'estime, mon cher ami, mais tu n'es pas le mari de mes rêves ; je dirai même mieux, je m'aperçois que j'aime trop l'art et la science pour être une bonne femme. Tu vas, Serge, rédiger une accusation contre moi, d'exhalaison fétide, deux de mes amis, médecins, la signeront ; moi-même, je reconnaitrai que c'est vrai, et le divorce obtenu, tu épouseras Nataly ; vous resterez mes meilleurs amis, et je serai marraine de votre premier né.

Les amoureux voulurent protester et refuser de se faire complices de cette offre généreuse, mais la jeune femme les força à accepter, en leur faisant le raisonnement suivant : Si vous êtes forts et foncièrement honnêtes, vous resterez vertueux, mais vous serez malheureux, et moi je serai désolée de causer le malheur de deux êtres que j'aime et que j'estime.

Si un jour votre amour devient plus fort que votre vertu, vous m'offenserez : mieux vaut m'obéir et divorcer.

Le mariage de son ex-mari contracté avec sa cousine, la jeune femme a tenu parole, elle est restée l'amie des nouveaux mariés : En croyant nous aimer d'amour, disait-elle souvent à son ex-mari, nous nous étions trompés, ce n'était que de l'amitié.

Les coups, injures, blessures n'entraînent pas le divorce en Russie, mais ces sévices tombent sous le coup de la loi civile : la femme maltraitée va se plaindre à la police, qui envoie d'office le mari devant le juge de paix ; ce magistrat a des pouvoirs plus étendus que ceux laissés au juge de paix en France. En Russie, selon la plainte de l'offensée, il peut condamner le mari à l'amende et à la prison ; ces jugements, si le condamné proteste, peuvent être portés devant le tribunal, et du tribunal devant la cour.

Le juge de paix peut même autoriser une femme maltraitée à quitter le domicile conjugal.

Maintenant, s'il arrive qu'une femme, sans avoir à reprocher à son mari un des faits qui donnent droit au divorce devant la cour de conscience, ni aucun sévice, se trouve cependant si malheureuse avec lui que la vie en commun lui devient odieuse, et qu'elle quitte le domicile conjugal, le mari, pour la forcer à réintégrer ledit domicile, adresse une supplique au Sénat ; mais, pour qu'elle soit écoutée, il faut que le mari prouve que sa conduite est bonne,

et que sa femme n'a aucun reproche à lui faire ; alors, le Sénat envoie un huissier à la femme pour lui faire sommation de rentrer au domicile de son époux ; si elle s'y refuse, la police l'y conduit par la force ; mais si cette femme, profitant de la première sortie de son mari s'enfuit encore, celui-ci doit adresser une seconde supplique au Sénat, et les mêmes formalités sont recommencées ; si la femme quitte une troisième fois le domicile conjugal, en admettant que le mari ne se lasse pas d'adresser des suppliques, le Sénat finit par se lasser d'envoyer des huissiers à la fugitive.

L'esprit de la loi russe est qu'il est arbitraire, immoral et imprudent de forcer deux personnes qui se détestent à vivre de la vie intime du mariage.

Au fond, la loi russe est basée sur la pensée que chacun ici-bas a droit à sa part de bonheur et de cette vie calme et heureuse que donne une union bien assortie, et elle permet à ceux qui se sont trompés de rechercher deux fois encore celui qui pourra leur donner les douceurs d'une union bien assortie. Cette loi est éminemment favorable aux honnêtes gens, mais elle est fatale à l'homme qui appelle faire une fin, se faire entretenir par une honnête femme, après qu'il s'est ruiné avec des femmes non honnêtes ; ne pouvant toucher à l'argent de sa femme et devant, par la loi, pourvoir aux dépenses du ménage, le mariage ne lui offre point cette ressource, à moins que la femme volontairement ne consente à l'entretenir. La petite mésaventure suivante, arrivée à un mari russe, vous prouvera que les femmes russes ont le droit de ne point se laisser exploiter. Une jeune veuve riche, bien installée dans un superbe appartement, est demandée en mariage par un jeune homme. Moi j'ai, lui dit-elle, de quoi payer mes dépenses personnelles et le loyer de l'appartement,

j'ai même de quoi payer la moitié des frais du ménage, mais je ne me marierai pas avec vous si vous n'avez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos dépenses personnelles et en plus à la moitié des dépenses du ménage.

Il lui jure qu'il a de quoi et grandement pour payer cela. Le mariage se fait, et la dame s'aperçoit qu'il n'a que des dettes et pas un sou vaillant... elle l'aimait et elle lui dit de chercher une place et que, s'il travaillait, elle l'aiderait à solder ses dettes. Mais lui, préférant vivre dans la paresse, prétend que travailler est au-dessous de sa dignité, qu'il est de trop grande famille pour cela. En lui découvrant ce caractère peu honorable il perdit l'amour de sa femme, qui fut remplacé par un profond mépris, et un jour qu'il était sorti, elle fit descendre ses effets chez le portier; à son retour, celui-ci les lui remet, mais il monte furieux et demande à sa femme une explication... Il la trouve avec une amie et elle lui répond avec calme, en lui montrant un bail de sous-location et un acte de vente de ses meubles : « Monsieur, je ne suis plus chez moi, j'ai sous-loué mon appartement à madame, je lui ai vendu mon mobilier. Il était donc naturel que j'enlevasse vos effets; madame m'accorde l'hospitalité, allez chercher un appartement, meublez-le, prouvez-moi que vous pouvez m'y nourrir, et en femme soumise à la loi, je me hâterai d'aller y vivre avec vous. »

Le mari s'est éloigné assez déconcerté et il a dû se résigner à travailler, au lieu de se faire entretenir par sa femme.

Le mari russe n'a qu'un droit exclusif, un droit qui devient une arme de sécurité entre ses mains, et que parfois, il transforme en instrument de chantage.

Seul il peut obtenir un passeport pour sa femme, celle-ci, sans sa procuration en règle, ne peut se procurer l'ombre d'un passeport.

Le mari russe est donc à peu près sûr que sa femme ne pourra passer à l'étranger sans son consentement.

Je dis à peu près sûr, car avec la police russe le *on m'en dira tant*, réussit toujours ou souvent, et enfin quelques femmes se sont enfuies en achetant à prix d'or un passeport à une marchande ou à une femme de chambre. Il y a deux ans, un homme marié partait avec la femme de son ami et il se servit pour lui faire passer la frontière, du passe-port de sa propre femme, qui était tranquillement à sa campagne, loin de se douter de la fuite de son mari.

Mais ceci est la fraude et non la loi.

Certains maris indéliçats vendent très-cher à leur femme ce fameux passeport. Il y a aussi en Russie une sorte de mariage que l'on nomme le mariage au passeport. Supposons une fille riche et de grande maison qui commet une faute avec un homme qu'elle ne peut épouser. Elle sent remuer dans son sein le fruit de cette faute. Au lieu de se tuer, elle s'informe de ceux des chevaliers-gardes ruinés et criblés de dettes. On lui donne une liste longue, elle fait son choix, et elle charge un ami ou une amie d'aller proposer le marché suivant à ce jeune homme. Il l'épousera, il demandera un passeport à terme illimité pour elle, et contre ce passeport sa femme lui comptera une somme de... Le mariage célébré, un ami du jeune homme remet à un ami de la mariée le passeport et celui-ci lui remet l'argent convenu : la femme monte dans le wagon de Pétersbourg à Paris et le jeune homme va essayer de tenter encore la fortune avec l'argent qu'il a reçu.

J'ai déjà cité l'article 57 du Code russe, mais je le répète ici, afin d'y attirer particulièrement l'attention de mes lectrices et de leur éviter une petite mésaventure comme celle que je vais leur conter.

Cet article 57 dit : Sont nuls les mariages de gréco-russes avec des catholiques lorsque les conjoints n'ont pas fait suivre le mariage à l'église catholique d'un second mariage dans une église orthodoxe.

Voici l'histoire très-authentique qui devra servir d'avertissement salutaire à toutes les jeunes filles non orthodoxes.

Un jeune prince russe, beau, séduisant, mais ayant l'âme sans scrupule de défunt don Juan, voyageait en Italie; il y fit connaissance d'une ravissante Italienne de vingt ans : elle était pure et honnête; elle appartenait à une bonne famille. Il comprit qu'il ne pourrait pas la séduire, et alors il demanda sa main. Le mariage fut célébré dans une église catholique, seulement les parents ne connaissaient pas la loi russe et il se garda bien de la leur apprendre.

Les nouveaux mariés voyagèrent un an en Égypte et dans les différentes provinces de l'Italie. Au bout de cette année le prince se dit qu'il en avait assez. Il prétextait un court voyage d'affaires à Paris et laissa sa femme en Italie. Après quinze jours d'absence, sa femme ne le voyant pas revenir, lui écrivit ces simples mots : « Si tes affaires te retiennent encore plus de huit jours à Paris, j'irai te rejoindre, une bonne femme ne peut vivre loin de son mari. »

Le prince lui répondit : « Ma chère, je suis désolé d'avoir à te détromper, mais tu n'es pas ma femme suivant la loi de mon pays; lis plutôt l'art. 57 (il lui donnait copie de cet article). Tu as été une ravissante maîtresse pour moi, je garderai un excellent souvenir de cette année passée avec toi; j'espère que de ton côté tu en garderas un doux souvenir; adieu. »

La jeune femme avait de l'énergie, elle connaissait de réputation le caractère noble et loyal de l'empereur Ni-

colas. Sans répondre un seul mot au prince, elle se mit en route pour Saint-Pétersbourg. Arrivée dans cette ville, elle demanda une audience à l'empereur. Elle lui conta son histoire et lui montra la lettre d'adieu du prince... « Dans huit jours et à quatre heures du soir soyez à l'église Saint Isaac avec vos témoins, le prince y sera amené avec les siens et vous serez mariés légalement suivant la loi russe, » lui répondit le czar. Le soir même, ce souverain faisait partir en mission pour Paris, deux de ses aides de camp et trois jours après, ces envoyés disaient au prince X : « Vous allez nous suivre à Pétersbourg, sans quoi tous vos biens seront confisqués... » Le prince s'exécuta. Arrivé à Pétersbourg, à trois heures, il fut conduit à quatre heures à Saint-Isaac et marié à sa femme. Il crut que celle-ci, heureuse d'être princesse, ne s'occuperait plus de lui et pour se consoler de sa mésaventure, il se mit à mener joyeuse vie avec une actrice française. La princesse, qui avait eu à se repentir de son ignorance du Code russe, se mit à le lire, et un beau jour elle fit constater l'adultère de son époux et obtint le divorce de la cour de conscience : divorce qui lui permettait à elle de se remarier, et qui condamnait son mari à un veuvage éternel, et le jour où elle obtint cet arrêt, elle lui écrivit : « Ne trouvez-vous pas, prince X..., que les Italiennes savent se venger ? »

Elle s'est remariée en Russie même ; elle est heureuse. Le prince, devenu un jour sérieusement amoureux d'une jeune fille, a été fort désolé de ne pouvoir l'épouser. Il a expié sa fourberie envers la jeune Italienne.

Pourtant, comme toutes les femmes n'auraient pas l'énergie et les moyens d'aller demander justice à l'empereur, qu'elles n'oublient pas l'article 57 si un Russe demande leur main.

Les marchands russes appartiennent presque tous au

parti russe rétrograde ; ils sont partisans des anciennes lois tyranniques. Malgré le Code actuel, le père exerce chez eux une autorité arbitraire et ils tiennent leur femme sous le joug marital et autocratique des siècles passés. Aussi, chez eux, s'est conservé cet antique usage de mettre un bâton dans la corbeille de noce de la jeune fille, et le premier soir de mariage, la jeune épousée offre ce bâton à son époux ; ce qui est lui dire : je sais que tu auras le droit de t'en servir. Ce n'est plus qu'un simulacre, mais cet usage gardé, donne bien la mesure des instincts rétrogrades de la caste des marchands.

Des personnes, fort au courant des mœurs des marchands russes, m'ont affirmé que beaucoup battent leurs femmes, et que celles-ci supportent ces corrections sans mot dire et sans aller à la police, mais elles se vengent à leur façon ; dès que leurs maris se grisent, elles prennent, elles aussi, le bâton, et rendent avec usure les coups qu'elles ont reçus ; à leur tour, les maris reçoivent ces corrections avec résignation.

Il y a en Russie une forte réaction contre ce dernier vestige de l'antique et barbare tyrannie ; les écrivains les plus sérieux écrivent contre le parti dit : des Vieux Russes.

Ostroff, dans ses comédies, raille avec une ironie sanglante ces abus d'autorité paternelle, maternelle et maritale.

Il montre la marchande, battue de son mari, se vengeant sur ses enfants qu'elle tyrannise, forçant ses filles à coiffer sainte Catherine, et empêchant ses fils d'épouser celles qu'ils aiment.

Et il s'écrie ! Conservons ce qui est pur, noble et sain ; mais de grâce, ne conservons pas ce vieux reste de barbarie.

Un jour, le gouverneur de Moscou écrivait à la grande Catherine, et il lui disait :

« Nous avons des instituts excellents, les professeurs qui y sont attachés sont savants, mais les élèves seuls font défaut ; les Russes ne montrent pas le moindre désir de s'instruire. »

Catherine II lui répondit ceci :

« Vous vous plaignez que les Russes ne cherchent pas à s'instruire et qu'ils désertent les écoles ; mais, monsieur, le jour où ils seraient instruits, ni vous ni moi ne serions plus à nos postes ; ce n'est point pour eux que je fonde des instituts, mais pour l'Europe : car nous devons conserver notre rang de grande puissance européenne. »

Tout est bien changé depuis Catherine II, le peuple russe, à présent, fréquente les écoles, et on peut affirmer que les hommes du monde russes sont plus instruits que les hommes du monde français ; par exemple, les premiers parlent tous russe, français, allemand, et quelques-uns anglais et italien ; les littératures de ces nations leur sont familières, et enfin ils ont un vernis scientifique.

Alexandre II ayant aboli volontairement et en écoutant seulement l'inspiration de sa grande âme, l'odieux servage, ayant accordé de son propre mouvement toutes les libertés que peut aujourd'hui supporter le caractère russe, Alexandre II ne craint pas, comme Catherine, que son peuple s'instruise ; il désire au contraire que l'instruction pénètre dans toutes les classes de la nation, et il se sert de son pouvoir illimité pour arriver à ce résultat.

Alexandre II est une des personnalités les plus sympathiques du siècle ; si on le juge en le comparant aux souverains qui règnent sur des peuples déjà vieux dans

la civilisation, on ne lui rend pas toute la justice qu'il mérite, mais si on le compare à ses devanciers, et si enfin on tient compte du caractère de la nation qu'il gouverne, des instincts barbares et rétrogrades qui y existent encore, alors on sent que ce monarque a une âme généreuse, et que les sévérités qu'il commet parfois lui sont imposées par des circonstances qu'il subit, mais qu'il n'a pas créées. •

Deux traits parfaitement authentiques donneront une idée exacte du caractère de l'autocrate actuel de toutes les Russies.

Un jour le directeur de l'école des pages vient annoncer à l'empereur qu'il a trouvé dans les papiers d'un jeune page boursier de la cassette impériale, un pamphlet odieux contre la famille impériale, pamphlet écrit complètement de la main du jeune homme; l'empereur demande à lire ce manuscrit, il voit qu'il est accusé de mille méfaits et que l'impératrice et les grandes-duchesses sont calomniées d'une façon ignoble: « Ne dites pas un seul mot à ce jeune homme, ne lui laissez pas soupçonner que vous avez pris son manuscrit, dit l'empereur au directeur de l'école des pages, et dimanche envoyez-le moi à dix heures, dites-lui qu'il a été cette semaine désigné par moi pour venir déjeuner avec ma famille. » Souvent l'empereur reçoit à sa table et paternellement les jeunes gens qui se sont distingués dans les diverses écoles.

Le jeune comte X, qui n'avait pas la conscience nette, reçut avec une certaine émotion l'annonce de l'invitation impériale; pourtant, selon l'ordre reçu, il arriva à dix heures du matin au palais; on l'introduisit dans le cabinet de l'empereur; celui-ci, occupé avec ses ministres, le reçut gracieusement: « Asseyez-vous là un instant, mon jeune ami, et je serai à vous dès que j'aurai ter-

miné les affaires de l'État, » et Alexandre continua à écouter les rapports des ministres, à discuter avec eux les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt général.

Une heure se passe ainsi ; or, le jeune page avait, entre autres choses, prétendu dans son pamphlet que l'empereur ne songeait qu'à ses plaisirs et laissait aux ministres le soin de diriger les affaires de l'empire, il commençait à penser qu'il s'était peut-être bien trompé ; et comme s'il eût lu dans sa pensée, Alexandre ayant enfin donné la dernière signature, se leva, alla vers lui et lui dit : « Depuis six heures du matin je suis avec ces messieurs, et c'est tous les matins comme cela ; avouez, mon jeune ami, que ce n'est pas tout à fait une sinécure d'être souverain. »

Le page rougit jusqu'au blanc des yeux, car dans son fameux écrit il avait prétendu que cet état n'était qu'une sinécure fort lucrative.

Alexandre II, feignant de ne point remarquer son embarras, le prit affectueusement par le bras, et l'entraînant vers les salons de l'impératrice, il le présenta à la souveraine et aux grandes-duchesses, qui lui firent un aimable accueil. La famille souveraine se mit à table, le page fut placé entre la souveraine et une grande-duchesse ; ces dames furent charmantes de bienveillante simplicité avec ce jeune homme, elles l'interrogèrent sur ses études, sur la nourriture donnée à la table des pages ; elles lui demandèrent si elle était bonne, et si les élèves n'avaient point à se plaindre ; enfin elles lui firent des questions si affectueuses sur sa famille, qu'il se disait tout bas que ces grandes dames qu'il avait attaquées paraissaient d'une bonté extrême, et le remords commençait à entrer dans son âme. Soudain l'empereur, avec cet air de bonhomie un peu railleuse qui lui est familière, dit : « A propos, mesdames, j'ai oublié de vous

dire que notre hôte sera un jour sans nul doute un écrivain remarquable. » A ces mots, le page se troubla, il devint pâle, puis cramoisi; mais ces dames, qui ignoraient l'histoire du pamphlet, croient que son trouble n'est que de la modestie, et l'impératrice lui dit : « Vraiment, mon ami, auriez-vous déjà cultivé la Muse, seriez-vous poète? »

Le jeune comte, incapable de maîtriser son émotion, balbutie quelques mots incohérents.

L'empereur sort de sa poche le fameux pamphlet, et dit : « Non, ce n'est pas la poésie qui a tenté la jeune intelligence du comte X, son esprit sérieux avant l'âge a été séduit par la fine ironie et par la critique acérée du pamphlétaire, et dans ce genre il montre des aptitudes merveilleuses. Tenez, mon jeune ami, voici le dessert apporté, lisez quelques passages de votre manuscrit à ces dames, » et l'empereur lui tend le cahier... « Mais oui, c'est une excellente idée, s'écrient les grandes-duchesses, et croyez bien que vous aurez en nous un public attentif et indulgent, car c'est probablement votre essai, et nos écrivains les plus remarquables ont tâtonné un peu avant de produire leurs œuvres capitales. »

Le jeune page, au lieu de prendre le manuscrit, reste atterré; il est pâle et prêt à se trouver mal.

« Eh bien! puisque vous n'osez lire vous-même, moi je vais lire à ces dames les passages les plus intéressants pour elles de votre pamphlet... » et l'empereur s'apprête à lire... Le coupable se lève, vient tomber à genoux auprès de l'empereur, et lui dit : « Par grâce, sire, ne lisez pas! » Alors Alexandre II tend affectueusement la main au jeune homme et lui dit paternellement : « Mon petit ami, croyez que je ne vous en veux pas, et je vous jure de ne jamais me souvenir de cet écrit; mais écoutez et suivez ce conseil, il est sage : à l'avenir n'écrivez jamais

que ce que vous aurez au besoin le courage de lire en face même des personnes que vous aurez attaquées. Et maintenant, voilà votre manuscrit, jetez-le vous-même au feu, et ne parlons plus de cela; voilà une cigarette, prenons notre café.»

Notez que l'empereur a ordonné au directeur de l'école de ne jamais parler au jeune homme de ce pamphlet, de ne pas même y faire la moindre allusion, il est resté comme avant boursier de la cassette impériale, et à sa sortie de l'école il a fait sa carrière de façon à s'apercevoir qu'Alexandre, suivant sa parole, avait oublié les injures contre lui et sa famille, contenues dans ce libelle.

Mais par exemple le jeune comte, s'en souvient, lui, et nul sujet russe n'est plus dévoué à son czar que lui.

Le second trait peint la bonté de ce souverain, bonté descendant aux plus petits détails.

Un jeune chevalier-garde, après trois nuits passées en soirées, en soupers, et par conséquent brisé de fatigue, se trouve de garde au palais; après avoir posté ses hommes, il se carre dans un grand fauteuil et s'endort à ronfler comme on ronfle dans la comédie de la *Chambre à deux lits*. L'empereur, en passant dans une pièce à côté, entend ce bruit formidable; il entre dans la salle où doit se tenir le capitaine de garde, et il l'aperçoit dormant à poings fermés; le souverain n'était point seul, un de ses aides de camp était avec lui, et ce militaire fronce les sourcils d'une façon terrible. Alexandre lui dit en souriant :

— Ce pauvre garçon a vingt-huit ans, et on a besoin de sommeil à son âge; et enfin nous sommes en carnaval, il doit avoir passé plusieurs nuits blanches.

— Ce n'est pas une raison pour dormir lorsqu'on a l'honneur d'être de garde au palais.

— Mon cher général, veuillez vous souvenir que vous n'êtes pas ici ce soir officiellement, la garde du palais incombe au général V.; ce soir donc vous n'avez rien vu, rien entendu; sur ce, bonne nuit.

— Mais enfin, je devrais au moins réveiller cet officier.

— Le réveiller serait cruel, il dort si bien ! Le général V. ne passera son inspection que dans une heure; qu'il se repose jusque-là, je viendrai moi-même le réveiller. Bonne nuit, général, et souvenez-vous que vous n'avez rien vu.

Une heure après, l'empereur revient en effet, le capitaine dort et ronfle de plus belle. Soudain l'empereur aperçoit le général de service faisant sa ronde, il va entrer dans la salle où est le coupable. Alors le souverain se précipite vers le dormeur, le secoue, le fait lever, le prend par le bras de façon à ce qu'il tourne le dos au général. Le jeune officier ne reconnaît pas l'empereur, et ne se souvient plus où il est :

— Qu'y a-t-il ? Quoi ? s'écrie-t-il...

— Taisez-vous, malheureux ! lui dit tout bas l'empereur, là, restez tranquille, ayez l'air d'écouter.

Le général passe, il voit l'empereur parlant bas à l'officier, qu'il tient familièrement par le bras, il s'incline et s'éloigne en se disant : Il paraît que mon capitaine est bien en cour, il faudra que je le ménage.

Pourtant l'officier a enfin ouvert les yeux et reconnu l'empereur, il est confus et cherche à s'excuser; mais Alexandre lui dit en riant :

— Sans moi, arrêts de rigueur et demain vous ne pouviez pas assister au bal de la princesse Y... Allons, à présent reprenez votre somme, mais, par exemple, tâchez d'être réveillé à la prochaine ronde, car je ne serai plus là.

Et il s'éloigna en faisant un affectueux geste d'adieu au jeune officier.

Ces traits, je le répète, prouvent bien la simplicité de l'empereur Alexandre II et sa bonté innée, ce n'est pas la pose du souverain, c'est la bonté naturelle de l'homme qui se fait jour souvent malgré le souverain.

Du reste, le czar est très-simple dans sa vie privée qui est celle d'un bon bourgeois : vivant heureux au milieu de sa nombreuse famille, il sort tous les jours seul, suivi de son superbe épagneul ; il va se promener au jardin d'hiver, il marche vite avec cette raideur du militaire, il salue avec bonhomie ceux qu'il rencontre ; par son ordre toutes manifestations sont interdites ; avec beaucoup d'esprit il réclame le droit de pouvoir se promener comme le premier venu sans être gêné par le prestige de son rang.

Alexandre II mérite la reconnaissance de ses sujettes, car non-seulement il leur a ouvert la carrière médicale, et la chirurgie par l'école fondée par l'impératrice, mais encore les femmes russes ont à leur disposition des instituts gratuits dans lesquels elles reçoivent une instruction sérieuse, et dans cette voie de progrès la Russie marche toujours à grands pas. Voici ce que la *Gazette de Moscou* écrivait en février 1875 ; ce qu'elle réclamait pour les femmes a été en partie réalisé. Je reproduis cet article tout au long, car il prouvera qu'en Russie, les organes de la presse sérieuse prennent à cœur la question de l'enseignement féminin... Les écrivains de sens et d'esprit ont compris que l'élément civilisateur par excellence étant la femme, et que de plus l'influence de la femme sur l'homme étant énorme, on devait se préoccuper sérieusement de l'intellect de la femme, et comme une instruction sérieuse est le meilleur moyen de moraliser la femme et d'augmenter son intelligence, on ré-

clame, pour elle, les mêmes cours que ceux faits aux jeunes gens; et le gouvernement s'empresse d'accéder à cette demande dont il comprend toute la sagesse.

EXTRAIT DE LA *Gazette de Moscou*.

« L'an dernier une commission a été instituée pour s'occuper de la question de l'enseignement supérieur pour les femmes; voici le résultat de ses travaux et voici les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée :

« 1^o Il serait utile d'introduire l'enseignement des langues mortes, à titre facultatif, dans les cours des gymnases de jeunes filles, si les conseils scolaires de ces établissements le jugeaient opportun;

« 2^o Il serait à désirer que l'État se chargeât de l'entretien du pensionnat de M^{me} Fischer, établi à Moscou, pour faire l'épreuve du genre d'enseignement qui y est adopté;

« 3^o Il serait nécessaire que les cours d'enseignement de tous nos gymnases de jeunes filles, tant de ceux dont la direction appartient au ministère de l'instruction publique que de ceux placés dans le ressort de la IV^e section de la chancellerie de S. M. l'empereur, fussent organisés sur les bases uniformes du nouveau plan d'études élaboré par la commission.

« Celle-ci propose enfin d'établir, également à titre d'essai, une école supérieure pour les jeunes filles; cet établissement, qui aurait un cours de trois ans, délivrerait des diplômes d'institutrices dans les gymnases et dans les instituts de demoiselles, ainsi que des certificats donnant entrée aux cours de pharmacie et de médecine de l'École de Médecine.

« Voici quel serait le plan d'étude de l'établissement projeté :

*I^{re} Section de Mathématiques et de Langue latine (1).**I^{er}, II^e, III^e COURS.*

Mathématiques	8-7-7 leçons par semaine.	
Physique	3-3	—
Langue latine	9-9-9	—
Religion	1-1	—

II^e Section de Mathématiques et de Géographie.

Mathématiques	8-7-7 leçons par semaine.	
Physique et Géographie ma- thématique	3-3	—
Géographie physique et poli- tique	3-3	—

III^e Section de Langue et de Littérature françaises.

Langue et Littérature fran- çaises	9-9-9 leçons par semaine.	
Langue latine	9-9-9	—

IV^e Section de Langue et Littérature allemande.

Langue et Littérature alle- mande	9-9-9 leçons par semaine.	
Langue latine	9-9-9	—

V^e Section d'Histoire.

Histoire russe et histoire mo- derne	6-6 leçons par semaine.	
Histoire ancienne et du moyen âge	9	—
Langue latine	9-9-9	—

(1) C'est cette première section qui doit préparer les jeunes filles pour les cours de médecine.

VI^e Section de la langue et de Littérature russes.

Grammaire russe et langue		
slavonne.	4-4-4	leçons par semaine.
Histoire de la littérature russe.	3-3-3	—
Langue latine.	9-9-9	—

Branches communes à toutes les sections, la première exceptée.

Logique et Psychologie . . .	2-2	leçons par semaine.
Histoire de la pédagogie . .	2-2	—
Religion.	1-1	—

« Le but que s'est proposé la commission en demandant l'organisation de l'établissement en question consiste en premier lieu à préserver les jeunes filles des influences défavorables auxquelles les expose, malheureusement, la fréquentation des cours pédagogiques; ce qu'elle tâche d'atteindre ensuite c'est de donner des institutrices particulières capables de préparer les enfants pour la troisième classe des gymnases classiques et pour la quatrième classe des écoles *réales*, ainsi que des institutrices pour les classes inférieures et moyennes des gymnases de jeunes filles. Ce dernier but surtout est d'une haute importance, maintenant qu'avec la propagation des écoles *réales* dans les villes de l'intérieur, les maîtres de gymnases se trouvent hors d'état de suffire à l'enseignement dans les gymnases de jeunes filles, et que ceux-ci se voient réduits à faire appel aux instituteurs primaires.

« Parmi les mesures proposées par la commission, dit la *Gazette de Moscou*, une seule a reçu, jusqu'à présent, un commencement de réalisation, c'est celle ayant trait à l'introduction des langues anciennes dans les cours de gymnases de jeunes filles, et l'année écoulée a déjà suffi

pour démontrer avec quelle justesse la commission avait su apprécier le mouvement en faveur de l'instruction supérieure des femmes, qui s'accroît dans notre société. Les conseils scolaires de plus d'un gymnase se sont vus saisis de demandes des parents, réclamant pour leurs filles le bénéfice de l'enseignement classique, et, quoique l'étude des langues mortes eût été subordonnée à une rétribution supplémentaire, le nombre des aspirantes a été considérable dans maintes localités. C'est à Odessa que cette tendance s'est le plus fortement accentuée, et il serait question, dans cette ville, de transformer complètement l'un des gymnases de jeunes filles en gymnase classique.

« Rien ne prouve mieux, ajoute la *Gazette de Moscou*, l'urgence de rapprocher le programme d'étude des jeunes filles de celui des gymnases des garçons.

« Lorsqu'on élabora ce dernier, on l'emprunta plus ou moins aux programmes d'étude des établissements qu'on désignait alors sous le nom de gymnases, et il semblerait évident que les perfectionnements qui y ont été introduits depuis devraient aussi profiter aux établissements établis sur ce modèle. Une fois qu'on a reconnu légitime l'aspiration des femmes vers l'instruction supérieure, il est juste aussi d'accorder à ce désir, non un simulacre de satisfaction, mais une satisfaction réelle. Il est certain que ce ne sont pas toutes les jeunes filles qui réclament l'enseignement supérieur et que toutes n'ont pas besoin de faire leurs études dans un gymnase classique, mais il est certain aussi qu'il n'y a qu'une voix sur la nécessité de donner satisfaction aux jeunes personnes qu'entraîne le besoin de fortes études. Cette vérité, l'expérience de l'année dernière est là pour l'attester, et elle semble de plus en plus comprise, tant par le gouvernement que par la société, et les faits qui viennent d'être

signalés autorisent l'espoir que l'instruction des femmes va se placer, chez nous, sur un terrain solide. »

On peut se convaincre, par cet article d'un des meilleurs et des plus sérieux journaux russes, que, dans cet empire, la femme est prise au sérieux comme valeur intellectuelle ; on peut aussi se convaincre qu'elle a prouvé qu'elle était digne, intellectuellement parlant, que le gouvernement nomme des commissions pour se préoccuper de l'enseignement supérieur de la femme.

Et enfin, on voit que le gouvernement russe respecte les droits de tous les citoyens et ne place pas la femme hors la loi dès qu'il s'agit de privilèges à accorder ; l'État entretient des gymnases classiques, gratuits pour les garçons ; les femmes réclament qu'il fasse la même dépense pour elles. L'État fait droit à cette demande, se disant que femmes et hommes ont des droits égaux, et qu'enfin les biens de la femme payent l'impôt comme ceux de l'homme ; et de cette équité résulte pour les jeunes filles peu fortunées une éducation supérieure et classique qui leur permet de trouver comme professeurs, dans les gymnases, des places honorables et lucratives ; et enfin, les parents qui comprennent bien les devoirs qui incomberont un jour à leurs filles, comme mères de famille, leur font donner cette instruction sérieuse et classique ; et ces jeunes filles, devenues mères, peuvent donner la première instruction à leurs fils et filles ; elles peuvent les préparer jusqu'au moment des cours les plus élevés ; elles ont ainsi le bonheur de pouvoir garder leurs fils près d'elles, de pouvoir, après avoir dirigé leurs premiers pas dans la vie, éveiller leur jeune intelligence, y semer le germe de toutes les sciences, ce qui les rend mères une seconde fois, et ce qui rend le fils deux fois fils de sa mère.

L'enfant chétif et de constitution délicate, sans s'é-

loigner de la maison paternelle, sans être sevré de ces soins et de cette affection qui lui sont aussi nécessaires pour vivre [que l'air qu'il respire, peut recevoir les premiers éléments de l'instruction. Et quelle joie pour lui d'être initié avec patience et douceur, au lieu de se voir séparé des siens, enfermé avec des étrangers et initié par un indifférent parfois sévère, quelquefois brutal.

Mères de France, quand aurez-vous ce bonheur?

Comprendra-t-on un jour que la femme est pour moitié dans l'État, qu'elle a des charges, et qu'on doit la mettre à même de les remplir dignement?

Viendra-t-il un jour où ce mot égalité pour tous comprendra celle qui est la mère, la fille et la compagne de l'homme?

Espérons que ce jour luira enfin pour la France. Mais, en attendant, c'est du Nord que nous vient la lumière, et c'est à la Russie que revient la gloire d'avoir la première accordé à la femme égalité dans les lois, droit à l'instruction et à toutes les sciences, et droit au travail.